

Avenant n°1 à la convention financière N°2025-A3-PML00022

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2025.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »
D'une part,

ET

Commune d'Erbrée

Représentée par Monsieur Michel ERRARD agissant en sa qualité de Maire de la commune d'Erbrée, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 25 juin 2025,

Ci-après dénommée « commune d'Erbrée » ou « le bénéficiaire »

Préambule

Dans le cadre des pactes des mobilités locales, le Département d'Ille-et-Vilaine a conclu avec le porteur de projet susnommé une convention financière précisant les conditions d'attribution et de versement d'une subvention départementale.

Afin de solder le paiement le paiement de la subvention de cette opération achevée et de prendre en compte les besoins financiers du bénéficiaire, il convient d'ajuster le plafond de versement applicable en 2025.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 relatif aux modalités de versement de la subvention. Le plafond de versement de la subvention accordée par le Département d'Ille-et-Vilaine au bénéficiaire est modifié comme suit :

- Pour la Commune d'Erbrée, concernant l'opération « *Création d'une voie verte Vitré-Erbrée – Section Erbrée* », le plafond de versement 2025 initialement fixée à **150 000 €** est portée à **269 116 €**.

Article 2 – Modalités financières

Hormis la modification des plafonds précisée à l'article 1, les modalités de versement prévues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Le versement des subventions reste conditionné :

- à la production des justificatifs financiers (certificat administratif, relevé certifié des sommes payées, etc.),

- à la fourniture des actes attributifs des autres subventions publiques,
- à la transmission des données SIG du projet finalisé,
- et au respect des obligations en matière de communication et d'information prévues à l'article 6 de la convention initiale.

Article 3 – Dispositions diverses

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Fait à Rennes, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour la Commune d'Erbrée,
Le Maire,

Michel ERRARD

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le conseiller délégué en matière de
bâtiments, de mobilités et
d'innovations,

Frédéric MARTIN

Avenant n°1 à la convention financière N°2025-A3-PML00025

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2025.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »

D'une part,

ET

La communauté de communes Roche aux Fées Communauté

Représentée par Monsieur Luc GALLARD agissant en sa qualité de Président de la communauté de commune Roche aux Fées Communauté, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 20 mai 2025,

Ci-après dénommée « Roche aux Fées Communauté » ou « le bénéficiaire »

Préambule

Dans le cadre des pactes des mobilités locales, le Département d'Ille-et-Vilaine a conclu avec le porteur de projet susnommé une convention financière précisant les conditions d'attribution et de versement d'une subvention départementale.

Afin de solder le paiement le paiement de la subvention de cette opération achevée et de prendre en compte les besoins financiers du bénéficiaire, il convient d'ajuster le plafond de versement applicable en 2025.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 relatif aux modalités de versement de la subvention. Le plafond de versement de la subvention accordée par le Département d'Ille-et-Vilaine au bénéficiaire est modifié comme suit :

- Pour Roche aux Fées Communauté, concernant l'opération « *Liaison cyclable entre Janzé et Brie – RD48 (hors agglomération)* », le plafond de versement 2025 initialement fixée à **100 000 €** est portée à **156 418 €**.

Article 2 – Modalités financières

Hormis la modification des plafonds précisée à l'article 1, les modalités de versement prévues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Le versement des subventions reste conditionné :

- à la production des justificatifs financiers (certificat administratif, relevé certifié des sommes payées, etc.),
- à la fourniture des actes attributifs des autres subventions publiques,
- à la transmission des données SIG du projet finalisé,
- et au respect des obligations en matière de communication et d'information prévues à l'article 6 de la convention initiale.

Article 3 – Dispositions diverses

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Fait à Rennes, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour la communauté de communes
Roche aux Fées Communauté,
Le Président,

Luc GALLARD

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le conseiller délégué en matière de
bâtiments, de mobilités et
d'innovations,

Frédéric MARTIN

Avenant n°1 à la convention financière N°2024-A8-PML00026

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2025.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »
D'une part,

ET

VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ
Représenté par Monsieur Thierry BEAJOUAN, agissant en sa qualité de Président de VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 04 avril 2024,

Ci-après dénommée « VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ » ou « le bénéficiaire »

Préambule

Dans le cadre des pactes des mobilités locales, le Département d'Ille-et-Vilaine a conclu avec le porteur de projet susnommé une convention financière précisant les conditions d'attribution et de versement d'une subvention départementale.

Afin de solder le paiement le paiement de la subvention de cette opération achevée et de prendre en compte les besoins financiers du bénéficiaire, il convient d'ajuster le plafond de versement applicable en 2025.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 relatif aux modalités de versement de la subvention. Le plafond de versement de la subvention accordée par le Département d'Ille-et-Vilaine au bénéficiaire est modifié comme suit :

- Pour Vallons de Haute Bretagne Communauté, concernant l'opération « *Aménagement d'un pôle d'échange multimodal à Guipry-Messac* » le plafond de versement 2025 initialement fixée à **150 000 €** est portée à **469 970,92 €**.

Article 2 – Modalités financières

Hormis la modification des plafonds précisée à l'article 1, les modalités de versement prévues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Le versement des subventions reste conditionné :

- à la production des justificatifs financiers (certificat administratif, relevé certifié des sommes payées, etc.),
- à la fourniture des actes attributifs des autres subventions publiques,
- à la transmission des données SIG du projet finalisé,
- et au respect des obligations en matière de communication et d'information prévues à l'article 6 de la convention initiale.

Article 3 – Dispositions diverses

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Fait à Rennes, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour Vallons de Haute Bretagne
Communauté, Le Président,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le conseiller délégué en matière de
bâtiments, de mobilités et
d'innovations,

Thierry BEAUJOUAN

Frédéric MARTIN